

## **RAPPORT DE PROGRESSION POUR LES EMPLOYÉS INVALIDES**

### **CE RAPPORT A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR KOSKIE MINSKY LLP EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT JURIDIQUE DES EMPLOYÉS INVALIDES DE NORTEL NON REPRÉSENTÉS PAR LE TCA-CANADA**

22 décembre, 2010

Ce rapport vous fournit une mise à jour sur les informations qui sont importantes pour vous en tant qu'employé invalide de Nortel

#### **Cessation de votre emploi au sein de Nortel**

Conformément à l'entente de règlement approuvée par la Cour le 31 mars 2010, votre emploi au sein de Nortel prendra fin à compter du 31 décembre 2010. Du fait de votre licenciement, vous allez rencontrer un nombre important de changements qui sont décrits dans la trousse de licenciement que Nortel vous a envoyé dernièrement. Veuillez noter que vous rencontrerez des changements dans vos prestations si vous êtes actuellement inscrit dans un ou plusieurs des programmes suivants :

- i Couverture de santé et de soins dentaires/vision/audition
- i Compte de remboursement des soins de santé (CRSS)
- i Assurance-vie des employés et/ou des personnes à charge
- i Assurance de décès et de mutilation accidentels
- i Invalidité de courte durée (de base et en option)
- i Invalidité de longue durée (de base et en option)
- i Assurance d'accident de voyage d'affaires
- i Plan investissement de Nortel Networks

Les régimes susmentionnés seront supprimés puisque Nortel ne payera plus pour ce genre prestations après le 31 décembre 2010. En plus de décrire les changements à venir sur votre couverture de santé de soins dentaires et d'assurance-vie, la trousse de licenciement décrit également les questions se rapportant aux régimes de retraite à cotisations et prestations déterminées. Assurez-vous de regarder attentivement cette dernière pour déterminer la façon dont vous serez touché, voir si vous n'avez pas quelque chose à faire ou s'il existe des délais spécifiques auxquelles vous devriez vous plier. Vous pouvez contacter votre représentant juridique ou le contrôleur pour vos questions ou inquiétudes.

#### **Les changements à venir sur la couverture de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie existant auprès de Sun Life**

En tant qu'employé invalide de Nortel, vous bénéficiez actuellement d'une couverture de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie par le biais de Sun Life. Il est important de noter que celle-ci prendra fin à compter du 31 décembre 2010. L'ensemble des réclamations encourues, en vertu de votre couverture actuelle, doivent être engagées avant le 31 décembre et doivent être soumises à Sun Life, au plus tard le 28 février 2011. Veuillez à ce que tel soit le cas puisqu'aucune réclamation ne sera acceptée et traitée après cette date

Votre assurance-vie auprès de Sun Life peut être convertie en police d'assurance individuelle si vous choisissez de payer les primes. Ceci est expliqué dans votre trousse de licenciement. Veuillez noter qu'il existe un délai et que vous devez contacter Sun Life 31 jours avant que votre couverture de groupe ne prenne fin.

#### **Couverture Alternative de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie de Manuvie**

La sauvegarde des retraités et anciens employés de Nortel Canada (la « SRNC »), en collaboration avec le TCA-Canada et la représentante des employés invalides de Nortel nommée par la Cour, a travaillé avec des conseillers aux vus de mettre en place une couverture alternative de santé, de soins dentaires et d'assurance-vie qui sera disponible après que votre couverture auprès de Sun Life ait pris fin. La Financière Manuvie proposait de rendre disponible certaines couvertures, pour l'ensemble des anciens employés de Nortel (notamment les employés invalides), sans preuve d'assurabilité et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La couverture Manuvie est un programme optionnel et si vous choisissez d'y participer, il vous sera demandé de payer les primes et coûts associés. Si vous décidez d'acheter la couverture de Manuvie, toutes vos transactions se feront directement avec eux. Pour déterminer si la couverture Manuvie est la meilleure option pour vous, vous pourriez discuter de vos besoins et préférences avec votre famille ou toute personne en qui vous avez confiance. Si vous avez des soins de santé et/ou des frais de santé élevés, vous pourriez être admissible à un programme provincial et vous devriez dès lors vous assurer d'examiner cette option. Nous ne pouvons pas vous conseiller pour savoir quel régime conviendrait le mieux à vos besoins. Au cours de votre examen pour savoir quelles options vous

convient le mieux, veuillez lire attentivement toutes les informations sur les régimes afin de déterminer si ceux-ci requièrent des preuves d'assurabilité. Vous pourriez ne pas être admissible à certains de ces régimes, généralement disponibles sur le marché, du fait de vos conditions de santé préexistantes. Par exemple, regardez le brochure Manuvie SuitMoi (« FollowMe ») que vous avez reçue par courrier ; nous voyons que ce programme contient une condition de santé préexistante qui signifie que les prestations ne seront pas payés, au cours des 24 premiers mois, en cas de décès lié à une condition de santé que vous aviez déjà au moment de votre inscription.

Afin de pouvoir discuter de toute question que vous pourriez avoir à l'égard de la couverture offerte par Manuvie, veuillez les contacter directement sur la ligne sans frais qui a été mise en place pour les employés invalides et les anciens employés de Nortel. Le numéro de téléphone sans frais est le : 1-800-370-7057, il est maintenant opérationnel.

### **Envoi de décembre : Couverture de santé Manuvie**

Des trousse décrivant en détails la couverture Manuvie et les modalités d'inscription, ont été postées à l'ensemble des retraités, des anciens employés et des employés invalides de Nortel aux alentours du 1<sup>er</sup> décembre 2010. Si vous n'avez pas encore reçu votre trousse, veuillez contacter directement Manuvie au 1.800.370.7057 afin qu'ils vous en envoient une. Ce numéro est à présent opérationnel et a été mis en place spécialement pour les employés invalides et les anciens employés de Nortel souhaitant contacter Manuvie pour obtenir des renseignements additionnels ou pour s'inscrire à la couverture proposée. Ce numéro peut être utilisé pour contacter Manuvie de n'importe où au Canada et aux États-Unis continentaux.

### **Disponibilité des fournisseurs de services de (PAE)**

Nous comprenons que vous soyez inquiet quant aux changements à venir sur vos prestations. Par ces temps difficiles, il est très important de discuter avec votre famille, vos amis ou toute autre personne digne de confiance. Si vous avez besoin d'une assistance supplémentaire pour gérer ces changements, en tant qu'employé de Nortel, il existe une autre solution disponible jusqu'au 31 décembre 2010. En qualité d'employé de Nortel, vous, ou toute personne à charge, pouvez prétendre à des conseils du programme d'aide aux employés (PAE). Les services du PAE peuvent vous aider à faire face à des questions telles que le stress personnel, la dépression, le deuil, l'anxiété, les transitions de vie, la gestion de la colère, la santé mentale et le bien-être, les situations de crise et de traumatisme entre-autres choses. Il est important de noter qu'afin de participer aux conseils du PAE qui est vous est offert en tant qu'employés de Nortel, les conseils doivent avoir débuté avant le 31 décembre 2010 et se terminer dans les 3 mois à compter de la date de votre licenciement.

Pour de plus amples renseignements, sur les services du PAE ou pour trouver des informations sur la façon d'accéder à ces conseils, veuillez contacter Shepell-fgi, directement en visitant leur site web [www.shepellfgi.com](http://www.shepellfgi.com) ou en appelant le 1.888.859.5263. **Les services téléphoniques du PAE répondent 24/24 heures, 7/7 jours. Si vous souhaitez bénéficier de ces services, assurez-vous de contacter, de vous inscrire et de commencer vos séances de conseils auprès d'un conseiller désigné de Shepell-fgi, avant d'avoir été licencié de chez Nortel au 31 décembre 2010.**

### **Publication de la décision de la Cour relative à la fiducie de santé et de bien être**

Le 9 novembre 2010, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rendu une décision accordant la requête du contrôleur relative à la proposition de méthodologie de répartition du corpus de la fiducie de santé et de bien-être de Nortel (*Nortel's Health and Welfare Trust* (HWT)). Pour consulter une copie de la décision, visitez le site web de KM : [www.kmlaw.ca](http://www.kmlaw.ca) ou celui du contrôleur [www.ey.com/ca/nortel](http://www.ey.com/ca/nortel).

La décision n'est pas encore définitive puisqu'un petit groupe d'individus, des bénéficiaires d'ILD dissidents, ont demandé l'autorisation d'interjeter appel auprès de la Cour d'appel de l'Ontario. La requête en demande d'autorisation sera examinée par écrit le 7 janvier 2010 ; cela signifie qu'il n'y aura pas d'audience orale ou publique. Dans l'hypothèse où la Cour d'appel octroierait la demande d'autorisation d'interjeter appel, une audience serait alors programmée plus tard. Dans l'hypothèse où il y ait un appel et que ce dernier soit couronné de succès, il serait alors nécessaire de retourner devant le juge de la LACC pour déterminer la façon selon laquelle le HWT devrait être réparti. L'ensemble des parties se réserve le droit de mettre en avant ses interprétations alternatives de la convention de fiducie dans le cas où la méthodologie de répartition proposée par le contrôleur ne serait, au final, pas adoptée. Cela pourrait conduire à une longue audience. En outre, il est probable que les frais juridiques et autres seraient pris sur le HWT pour un tel contentieux. De plus amples renseignements vous seront rapportés au fur et à mesure des évolutions de cette question.

Pour les questions relatives à l'audience de demande d'autorisation d'interjeter appel et, si il est octroyé, pour l'appel lui-même, les employés invalides seront représentés par Sack Goldblatt Mitchell LLP.

### **Distribution provisoire des fonds retenus dans le HWT de Nortel**

En partie à cause de la demande d'autorisation d'interjeter appel de la récente décision de la Cour relative au HWT, il ne peut y avoir de distribution totale et définitive des fonds du HWT de Nortel avant la fin de 2010, tel qu'il était initialement espéré. Afin de fournir un soulagement financier provisoire pour ceux qui sont sur le point de subir une cessation de paiements de leurs prestations mensuelles, votre représentante nommée par la Cour, Susan Kennedy, les représentants des anciens employés et le TCA ont demandé au contrôleur de présenter une requête en distribution provisoire pour les bénéficiaires de revenu du HWT qui perçoivent actuellement des prestations de revenu. En tant qu'employé invalide percevant des prestations de revenu d'ILD, vous êtes un bénéficiaire de revenu et vous êtes inclus dans le processus.

La requête en distribution provisoire du contrôleur a été approuvée par la Cour le 15 décembre 2010. Une somme forfaitaire équivalent à 10% de la valeur actuelle de votre montant total de réclamation de prestations de revenu (qui correspond au montant indiqué en haut à gauche de votre déclaration de répartition estimative de bénéficiaire que vous avez reçu en septembre) pour un maximum de 3 mois de prestations, sera versée à chaque bénéficiaire de revenu. Le contrôleur est d'avis que ce niveau de distribution provisoire est prudent, raisonnable et ne portera pas préjudice aux autres bénéficiaires ou prestations du HWT.

**Il est prévu que les bénéficiaires de revenu reçoivent leur part provisoire de distribution de fonds provenant du HWT aux alentours du 31 janvier 2011.** La distribution provisoire sera traitée comme une avance sur votre réclamation définitive payable sur les fonds détenus dans le HWT. Une demande de décision anticipée quant à l'assujettissement de la distribution, faite à l'égard de certaines prestations financées par le HWT, a été faite auprès de l'Agence de revenu Canada (ARC) et auprès de toute autorités nécessaires. Dans l'éventualité où la décision de l'ARC serait rendue avant le 31 décembre 2010 et, déciderait que la distribution des prestations de revenu des ILD n'est pas imposable, la distribution provisoire serait effectuée conformément à la décision. Dans l'éventualité où la décision ne serait pas rendue à temps ou, si une décision défavorable était reçue avant la distribution, les impôts pourraient être retenus sur la distribution. Si les impôts sont retenus sur votre distribution du fait que la décision n'ait pas été rendue avant la distribution, et si l'ARC rendait une décision favorable au même moment, vous auriez la possibilité de demander a posteriori un redressement d'impôt auprès de l'ARC.

Pour consulter le trente-septième rapport du contrôleur daté du 3 décembre 2010 décrivant les bases de la distribution provisoire des fonds détenus dans le HWT, veuillez visiter le site web du contrôleur [www.cy.com/ca/nortel](http://www.cy.com/ca/nortel).

### **Complément de prestations déterminées pour les employés invalides admissibles**

Les employés invalides de Nortel membres des régimes de retraite de Nortel en vertu des dispositions des prestations déterminées (« PD »), ont reçu mi-septembre une lettre de Nortel décrivant les changements sur leurs retraites. Cette dernière informait les personnes admissibles du dépôt « complémentaire » unique qui sera fait pour vous indemniser de la valeur des PD que vous auriez accumulés, conformément au régime de PD, pendant la période allant du 1er octobre au 31 décembre 2010. Nous espérons que ce dépôt « complémentaire » unique sera versé d'ici à fin décembre. Pour les résidents canadiens admissibles, le dépôt sera versé directement sur votre compte de placement auprès de Sun Life. Pour les personnes admissibles et résidents hors du pays, le dépôt unique se fera sur votre compte d'épargne net d'impôts.

### **Mise en place du site web du CNETLD**

Le comité directeur du CNETLD est en train de créer un site web afin de faciliter la communication entre ce dernier et les employés invalides et pour s'assurer du fait que vous receviez les dernières mises à jours disponibles et les informations exactes sur les questions qui sont importantes pour vous. Nous espérons que le nouveau site web du CNETLD sera actif et opérationnel très prochainement. De plus amples renseignements sur le site web et la façon d'y accéder seront fournis dès qu'ils seront disponibles.

L'accès au site sera restreint aux personnes inscrites auprès du comité directeur du CNETLD. Si vous n'êtes pas encore inscrit, veuillez nous envoyer un courriel à [SteeringCommittee@cnetld.info](mailto:SteeringCommittee@cnetld.info).

### **Processus de demandes d'indemnisation & autres questions liées au patrimoine**

Nous espérons que les parties avancent dans la procédure de demandes d'indemnisation en début d'année prochaine et nous prévoyons de passer devant la Cour, pour l'approbation du processus, en février ou mars 2011. Tel que nous le décrivions dans notre précédente mise à jour, les détails légaux, actuariels et procéduraux restent actuellement au centre des discussions entourant le processus de demandes d'indemnisation. Une fois que ce dernier aura été approuvé par la Cour, nous passerons à l'étape du calcul et au stade des vérifications des réclamations individuelles. Vous recevrez une trousse qui vous permettra de confirmer les données pertinentes servant au calcul de votre réclamation contre le patrimoine de Nortel et vous recevrez plusieurs instructions et

correspondances à ce moment-là.

Bien que nous prévoyions que vous puissiez examiner votre réclamation en 2011, il y aura un certain nombre de questions à résoudre avant d'atteindre le stade de la distribution. Une distribution du patrimoine de Nortel sera touchée par plusieurs questions, notamment la répartition des produits entre les différents ayants droits, ce qui pourrait entraîner un très long processus. Il pourrait se passer des mois voire des années avant qu'une distribution n'intervienne.

### **Annonce du gouvernement concernant les régimes de retraite de Nortel**

Tel que nous le décrivions par le passé, la SRNC, en collaboration avec Susan Kennedy, votre représentante nommée par la Cour, a été impliqué dans de longues discussions à différents niveaux du gouvernement sur des questions relatives aux régimes de retraite agréés de Nortel. Le 17 décembre 2010, le Ministre des Finances de l'Ontario a fait une annonce positive et exprimé son intention d'appuyer la demande de la SRNC de permettre aux retraités d'avoir un niveau plus élevé de choix quant à l'avenir de leurs retraites. Le Ministre a annoncé que le gouvernement entend aller de l'avant pour introduire des modifications législatives qui permettront aux retraités de choisir de se retirer d'un processus de liquidation conventionnelle et de transférer leurs valeurs de rachat de retraite sur un compte de revenu viager. Pour ceux qui étaient employés en Ontario et qui sont admissibles au fond de garantie des prestations de retraite (FGPR), ce dernier s'appliquera aux montants admissibles, peu importe l'option choisie. Cette annonce est très encourageante et permettra aux retraités de Nortel d'avoir plus de choix sur l'avenir de leurs retraites. Vous entendrez parler de ces développements et obtiendrez de plus amples renseignements au fur et à mesure de la progression de ces questions.

### **Coordonnées**

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez parler à un conseiller juridique, veuillez contacter KM par courriel : [nortel@kmlaw.ca](mailto:nortel@kmlaw.ca) ou appeler notre ligne directe et sans frais au : 1.866.777.6344. Pour de plus amples informations, visitez notre site web <http://www.koskieminsky.com/Case-Central>.

Les questions à l'égard des pensions de retraite devraient être adressées au nouvel administrateur plutôt qu'au comité directeur du CNEITD; leur site web est le suivant : [www.morneausobeco.com](http://www.morneausobeco.com). Ils peuvent également être contactés par le biais de ces différents numéros :

Régime des gestionnaires - 1-877-392-2074

Régime non négocié - 1-877-392-2073

Courriel □ [nortelwindup@morneausobeco.com](mailto:nortelwindup@morneausobeco.com)

Si vous avez des questions sur le fait de savoir si vous êtes admissible au départ à la retraite ou quand le serez-vous, veuillez contacter Morneau Sobeco. Nous vous encourageons à poser vos questions relatives aux retraites par courriel. Ceux-ci sont très utiles si vous souhaitez assurer un suivi en détail avec le comité directeur. Pour accéder à une multitude d'informations relatives à la procédure LACC de Nortel, notamment les documents public de Cour et l'ensemble des rapports du contrôleur, veuillez visiter le site web du contrôleur [www.ey.com/ca/nortel](http://www.ey.com/ca/nortel).

Cette mise à jour a été envoyée à l'ensemble des bénéficiaires d'ILD, y compris ceux représentés par le TCA-Canada qui a vérifié cette dernière. Si vous êtes un employé en service qui perçoit une ILD et qui est membre du TCA, ou si vous êtes un retraité ayant signé une provision avec le TCA en 2009, vous devriez adresser vos questions à l'égard de cette mise à jour, directement au représentant juridique du TCA □ Barry Wadsworth, conseiller associé, au (416) 495-3776 ou par courriel [michelle.bondy@caw.ca](mailto:michelle.bondy@caw.ca).